

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04034778

MONITEUR BELGE
DIRECTION

1 - 2 - 2004

GISCHE STAATSBLAD
BESTUUR



17 FEV. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : PLOMPTEUX

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4400 FLEMALLE - rue des Béguines 2

N° d'entreprise : 457251763

**Objet de l'acte : SIÈGE SOCIAL - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS -
ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Chantal STRIVAY, Notaire à la résidence de Jemeppe (Seraing) le quatre février deux mil quatre, portant la mention « Enregistré à Seraing 1, le 09 FEV 2004, deux rôles, sans renvoi, vol 178, fol. 85, case 19 ; reçu trente deux euros quatre cents (32,04 EUR) », le Receveur au : FLAGOTHIER S. (signature) », il résulte que l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée « PLOMPTEUX » exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, a pris les résolutions suivantes

1 Siège social

Le siège social initialement fixé à 4400 Flémalle, rue Bois des Moines 29, a été transféré à l'adresse actuelle par décision de la gérance en date du vingt janvier mil neuf cent nonante huit, publiée par extrait à l'annexe au Moniteur belge du onze février mil neuf cent nonante neuf sous le numéro 990211-555

Pour mise en concordance, la première phrase de l'article 2 des statuts sociaux est remplacée par

« Le siège social est établi à 4400 Flémalle, rue des Béguines 2. Initialement fixé à 4400 Flémalle, rue Bois des Moines 29, il a été transféré à l'adresse actuelle par décision de la gérance en date du vingt janvier mil neuf cent nonante huit, publiée par extrait à l'annexe au Moniteur belge du onze février mil neuf cent nonante neuf sous le numéro 990211-555 »

2 Suppression de la valeur nominale des parts sociales

La valeur nominale des parts sociales est supprimée

Par conséquent, les sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs sont remplacées par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept-cent-cinquantième de l'avoir social

3 Conversion du capital social

Le montant du capital social est converti en euros et fixé à dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (l'équivalent de sept cent cinquante mille francs belges)

4 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté de six mille quatre cent sept euros nonante neuf cents et ainsi porté à vingt cinq mille euros

Cette augmentation est réalisée par incorporation au capital d'une somme de six mille quatre cent sept euros nonante neuf cents, prélevée sur le bénéfice reporté de la société

Ce poste « bénéfice reporté » figure au bilan arrêté au trente et un décembre deux mil deux pour quatre vingt un mille neuf cent trente neuf euros vingt neuf cents

Par conséquent, ce poste sera ramené à septante cinq mille cinq cent trente et un euros trente cents

Cette augmentation de capital est réalisée sans création de parts sociales nouvelles

5 Mise en concordance des statuts sociaux avec la situation actuelle du capital social

Pour mise en concordance, l'assemblée décide de modifier les statuts sociaux comme suit

Article 5 - cet article est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à vingt cinq mille euros

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept-cent-cinquantième de l'avoir social

6 Adaptation des statuts sociaux au Code des Sociétés

Pour adapter les statuts sociaux au Code des Sociétés entré en vigueur le six février deux mil un et qui remplace les lois coordonnées sur les sociétés commerciales auxquelles font référence les statuts, il est procédé de la manière suivante :

Article 18 dans la première phrase, les termes "dans les lois coordonnées sur les sociétés" sont remplacés par "par le Code des Sociétés"

Article 20 sont ajoutés au début du premier paragraphe, les termes « Lorsque la loi l'exige »

Article 31 le texte de cet article est remplacé par

Reservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

« Les dispositions statutaires qui font référence à des articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales seront censées renvoyer aux nouveaux articles du Code des Sociétés, pour autant que le contenu de ces articles n'ait pas été modifié »

Toutefois, les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pièces déposées en même temps : expédition du procès-verbal, coordination des statuts sociaux.